Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9726 — Itochu/AMCI/POSCO/JVLP/NCR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 35/06)

1. Le 27 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Itochu Corporation («Itochu», Japon),

— American Metals & Coal International, Inc. («AMCI», États-Unis),

— POSCO Corporation («POSCO», Corée du Sud),

— Jaz Ventures, L.P. («JVLP», États-Unis),

— North Central Resources, LLC («NCR», États-Unis), une entreprise commune.

Itochu, AMCI, POSCO et JVLP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NCR.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Itochu exerce des activités dans un large éventail de secteurs, notamment les produits sidérurgiques, les produits textiles, les machines industrielles, l'électronique, les produits chimiques, l'alimentation et les services financiers;

— AMCI est une société d'investissement privée spécialisée dans les ressources naturelles. Elle est active dans un certain nombre de domaines ayant trait à l'énergie et aux matières premières métalliques et investit notamment dans les charbons et les minerais, les métaux et le transport maritime;

— POSCO exerce des activités dans divers secteurs miniers, tels que le minerai de fer, le nickel, le charbon et les énergies renouvelables. Elle exploite actuellement deux aciéries en Corée;

— JVLP est une société en commandite simple familiale qui détient divers investissements dans des entreprises du secteur énergétique;

— NCR est une entreprise commune dont l'objectif est de détenir, développer, explorer, construire et exploiter commercialement un nouveau projet de charbon à coke en Virginie occidentale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9726 — Itochu/AMCI/POSCO/JVLP/NCR

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE